

Arrêt

**n° 34 940 du 27 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**la commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et
échevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 2009, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14 ter) prise par le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile, prise le 12 mai 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. PERTRILLO loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 24 mai 2007, le requérant a épousé au Maroc, une ressortissante marocaine autorisée au séjour en Belgique. Le 2 mai 2008, il est arrivé en Belgique, muni de son passeport revêtu d'un visa « regroupement familial ».

1.2. Le 11 juin 2008, il a demandé une autorisation de séjour en tant que conjoint d'un ressortissant étranger autorisé au séjour en Belgique. Il a provisoirement été inscrit au registre des étrangers le 8 août 2008.

1.3. Le 12 mai 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, fondée sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art. 11, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) :

Selon l'enquête de police de Schaerbeek réalisée le 02.05.2009, il apparaît que l'intéressé, marié en date du 24.05.207 à Rabat avec [E.H., B.] n'est pas présent à l'adresse :

Le rapport précise encore que [E.H., B.] signale que son mari [B., S.], est parti au Maroc fin février. Depuis, elle n'a plus de nouvelle de lui et il ne répond pas au téléphone.

Selon les dires de sa famille, le rapport de police nous informe qu'il [sic] souhaite rester là-bas.

Dès lors, l'intéressé n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et en conséquence et à défaut de cohabitation entre les époux, il ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

2. Questions préalables.

2.1. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 23 juin 2009, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit en effet vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée n'a pas violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir. Le Conseil estime devoir procéder à ce contrôle en l'espèce, malgré le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante au titre de moyen, soutient à titre liminaire que « la décision querellée et, par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de celle-ci est entachée d'illégalité en ce qu'elle présente une motivation insuffisante et/ou erronée en ce qu'elle viole plusieurs dispositions internationales directement applicables en Belgique ainsi que les articles 10 et 11 de la Constitution ».

3.2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et de la « violation du principe de bonne administration ».

Elle soutient, après avoir rappelé le prescrit de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la notion d'installation, que la décision attaquée se fonde uniquement sur un rapport de police dont il ne ressort pas que des vérifications supplémentaires auraient été effectuées en vue de vérifier la réalité de la vie commune des époux. Elle cite sur ce point l'arrêt 14 274 du 18 juillet 2008 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Elle ajoute que le requérant a eu un enfant avec son épouse et qu'il est dès lors exagéré de soutenir que l'intéressé ne peut démontrer l'existence d'une vie commune. Elle conclut en ce que la partie défenderesse a agi avec précipitation alors que le principe de bonne administration lui commande de se rendre une nouvelle fois à la résidence conjugale avant de prendre sa décision.

3.2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950

et approuvé par la loi du 13 mars 1955 » et de la « violation de l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques ».

Après avoir rappelé différentes considérations sur l'étendue à donner à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, s'appuyant notamment sur l'arrêt de la Cour de Strasbourg, du 12 janvier 2007, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga*, elle soutient qu'en l'espèce, il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens et les buts visés. Elle ajoute que l'absence de cohabitation n'est pas suffisante pour écarter l'application dudit article et cite l'arrêt 21 404 du 15 janvier 2009 du Conseil de céans. Elle conclut en la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 10 et 11 de la Constitution. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le premier moyen, il convient de rappeler les conditions fixées par l'article 10, § 1er, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, disposition sur laquelle est fondée la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant. Cette disposition précise ce qui suit : « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé à s'y établir : - son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume; [...]* »

Cette disposition s'applique au conjoint qui « vient vivre avec » l'étranger admis au séjour. Dès lors, elle implique que l'étranger qui se prévaut du regroupement familial non seulement vienne en Belgique pour vivre avec son conjoint mais aussi que la cohabitation des époux soit effective et durable. Dès l'instant où ces conditions ne sont plus remplies, le séjour devient irrégulier et la mesure d'éloignement se justifie, hormis les cas où l'étranger a acquis le droit au séjour ou à l'établissement pour une autre raison que celle prévue par cette disposition. Cette condition ne peut être assimilée à la notion d'installation, prévue aux articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 précitée, que la partie requérante invoque à tort.

4.2.2. En l'espèce, les motifs de la décision sont fondés sur l'enquête de la police de Schaerbeek du 2 mai 2009, laquelle a été versée au dossier administratif. Cette enquête constate que d'une part le requérant n'était présent à l'adresse identifiée comme domicile conjugal et d'autre part que l'épouse même du requérant indique que ce dernier a quitté le domicile conjugal près de 3 mois plutôt et est retourné vivre au Maroc où il souhaiterait rester. Le Conseil note également que cette enquête de police mentionne 3 précédents passages de la police où ni le requérant, ni son épouse n'étaient présents ; que l'épouse du requérant, laquelle envisage une procédure de séparation, est sans nouvelle de ce dernier depuis son départ, qu'il ne répond pas à ses appels téléphoniques; et constate l'absence d'effets personnels du requérant au domicile conjugal.

Le Conseil relève également que la partie requérante confirme certaines de ces informations en termes de requête, indiquant que « *Suite à une dispute conjugale, le requérant est parti au Maroc du 26 février 2009 au 4 juin 2009, Madame [E.H.] est restée sans nouvelles de son mari pendant quelques mois* ».

4.2.3. D'une part, il y a lieu de rappeler que la légalité d'un acte administratif s'apprécie au moment où il est posé. La circonstance que le requérant ait réintégré postérieurement le domicile conjugal n'est en conséquence pas de nature à remettre en question l'appréciation de la partie défenderesse, laquelle est fondée sur des faits qui ne sont pas contestés, voire confirmés.

D'autre part, quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû procéder à des investigations supplémentaires, (dont par ailleurs on peut légitimement penser qu'elles auraient conduit à une conclusion similaire si elles avaient été effectuées avant le retour du requérant en Belgique), il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve incombe à celui qui entend s'en prévaloir. Aucun principe de bonne administration ne contraint la partie défenderesse à engager un débat avec l'intéressé avant de prendre sa décision.

4.2.4. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas agi avec prudence et diligence, ou aurait fait preuve de précipitation. En effet, la partie défenderesse s'est basée sur les conclusions pertinentes d'un rapport de police établissant l'absence de cohabitation des époux, et ce depuis plusieurs semaines, ce qui n'est pas contesté par la partie requérante quand bien même elle soutient que le requérant a réintégré le domicile conjugal postérieurement. Il y a dès lors lieu de conclure en ce que la partie défenderesse a rempli adéquatement et avec suffisance ses obligations légales.

4.2.5. Le premier moyen n'est pas fondé.

4.3.1. Sur le second moyen, au terme d'un raisonnement identique à celui développé *supra* sur la notion de « moyen de droit », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 23 du Pacte international des droits civils et politiques. Il y a donc lieu de considérer le moyen comme irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.2. En l'espèce, force est de constater que le requérant ne peut avec sérieux reprocher à la partie défenderesse d'avoir violé ses droits à une vie privée et familiale tels que protégés par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il apparaît des éléments du dossier, lesquels ne sont pas contestés, que le requérant n'entretenait plus aucune relation avec son épouse et leur enfant qui aurait pu même laisser supposer l'existence d'une vie privée et familiale dans le chef de l'intéressé. La partie défenderesse n'aurait pu tenir compte de quelque chose qui manifestement n'existait pas.

4.3.3. Le second moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS